



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.290/2
du 2 juin 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement
de l'épreuve de fonction visée à l'article 114 de l'arrêté du
Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code
de la fonction publique wallonne'

Le 5 mai 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant règlement de l'épreuve de fonction visée à l'article 114 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 2 juin 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Alain LEFEBVRE, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 juin 2014.

*

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 25 mai 2014, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 5, il y a lieu de mentionner le numéro du protocole de négociation syndicale, à savoir le n° 637. Il y a lieu également de mentionner la date de cette négociation, à savoir le 31 mars 2014.

2. À l'alinéa 6, il y a lieu d'écrire :

« Vu l'avis 56.290/2 du Conseil d'État, donné le 2 juin 2014, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; ».

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Au 1^o, il y a lieu de mentionner « la direction de la Sélection du département de la Gestion des ressources humaines du Secrétariat général du Service public de Wallonie ».

2. Au 5^o, il y a lieu de mentionner l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1998 et non l'article 2.

Article 4

À l'alinéa 2, mieux vaudrait prévoir que seules les absences dûment justifiées sont prises en considération pour l'organisation de la nouvelle épreuve prévue à cet alinéa.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, les mots « parmi les agents de la direction de la sélection » et, à l'alinéa 2, les mots « éventuellement en dehors des services du Gouvernement wallon et des organismes » doivent être omis.

En effet, l'article 114, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 dispose déjà que le président du jury est issu de la direction de la Sélection du Service public de Wallonie ainsi que l'un, au moins, des deux autres membres du jury.

Article 7

Cet article dispose que nul ne peut prendre part, en qualité de membre du jury, à l'épreuve de fonction à laquelle participe un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus.

Il y a lieu d'envisager l'hypothèse de la cohabitation, légale ou non ¹.

Article 10

Comme mentionné dans l'avis 53.777/2/V donné le 11 septembre 2013 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2013 'portant règlement de l'examen d'aptitude à l'encadrement visé à l'article 53 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne' :

« C'est au jury qu'il appartient d'arrêter souverainement les questions qu'il entend poser. L'alinéa 1^{er} sera, dès lors, omis.

Si l'auteur du projet devait cependant maintenir l'alinéa 1^{er}, il y aura lieu de mentionner, à l'alinéa 2, que sont tenus au secret concernant le contenu des épreuves, non seulement les membres du jury mais également toute personne connaissant les questions ou les consignes relatives aux questions.

Il est évident que si seuls les membres du jury connaissent les questions ou les consignes relatives aux questions, le risque d'une violation du secret sera plus limité

¹ Voir par exemple, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 'portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française' qui dispose :

« Il est interdit à quiconque de faire subir un examen, de faire partie d'un jury artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent si l'étudiant est :

1. son conjoint ou son cohabitant;
2. un de ses parents ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement;
3. un parent ou allié de la personne visée au point 1. jusqu'au quatrième degré inclusivement ».

que si cette connaissance est partagée par les membres de la direction de la Sélection ».

Les mêmes observations valent pour la grille d'évaluation mentionnée à l'article 18.

Article 11

L'alinéa 1^{er} dispose notamment que « chaque candidat présente au président [du jury] sa convocation ainsi que sa carte d'identité ou un titre équivalent afin d'attester valablement son identité ».

Comme mentionné dans l'avis 53.777/2/V :

« Il est suffisant d'écrire que le candidat présente sa convocation et l'un des titres mentionnés, peu importe que cette présentation se fasse au président du jury, à un autre membre du jury, au secrétaire du jury ou même à un autre membre du personnel du service public de Wallonie ».

Subsidiairement, il y a lieu d'écrire « président du jury » et non « président ».

Cette dernière observation vaut également pour les articles 14, alinéa 2, 15 et 16.

Article 12

Cet article dispose que « Pour une même épreuve de fonction, chaque candidat dispose des mêmes conditions de préparation et d'organisation ».

Dans l'avis 53.772/2/V, la section de législation du Conseil d'État a estimé que

« Cette disposition n'est pas tout à fait exacte puisque l'article 4 permet d'adapter les conditions de déroulement de l'examen aux contraintes liées au handicap d'un candidat.

Par ailleurs, sous réserve de cette précision, la règle édictée est évidente et résulte déjà des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle est donc inutile et sera omise ».

Une observation similaire peut être formulée en l'espèce.

Article 14

L'alinéa 1^{er} dispose que 'les épreuves sont soumises à surveillance par le personnel désigné par le directeur de la sélection'.

Comme mentionné dans l'avis 53.777/2/V, cette disposition concerne l'organisation interne de l'administration et doit être omise.

Article 19

À l'alinéa 1^{er}, comme mentionné dans l'avis 53.777/2/V, les mots « par la direction de la sélection » relèvent de l'organisation interne de l'administration et doivent être omis.

Article 21

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire, *in fine*, « ...antérieure au 1^{er} septembre 2014 ».

OBSERVATION FINALE

Dès lors que l'article 1^{er}, 2^o et 3^o, mentionne l'« épreuve générique » et l'« épreuve fonction », qui sont des notions qui ont été introduites dans l'article 114 de l'arrêté du Gouvernement du 18 décembre 2003 'portant le Code de la fonction publique wallonne' par un arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant diverses dispositions relatives à la fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires' approuvé en dernière lecture par le Gouvernement wallon le jeudi 15 mai 2014, il y aura lieu de veiller à ce que le présent arrêté n'entre pas en vigueur avant le 1^{er} septembre 2014 (date de l'entrée en vigueur du premier arrêté modificatif)².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

² Article 21 de cet autre projet.